



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-sixième session
4-15 mai 2020

Compilation concernant les États-Unis d'Amérique

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. Le Groupe de travail sur la question de la discrimination à l'égard des femmes et des filles note que, dans le cadre de l'Examen périodique universel de 2010 et de 2015, les États-Unis d'Amérique se sont engagés à ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; toutefois, ils ne se sont pas encore acquittés de cet engagement³. Trois rapporteurs spéciaux constatent que les États-Unis sont le seul État à ne pas avoir ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant⁴.

3. Il a été recommandé aux États-Unis de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁷, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁸, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁹, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁰, le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)¹¹, la Convention relative au statut des réfugiés¹² et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹³, ainsi que la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930¹⁴, la Convention (n° 87) sur la liberté syndicale



et la protection du droit syndical, 1948, la Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958¹⁵, la Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973¹⁶ et la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011¹⁷, de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

4. Les États-Unis ont versé des contributions financières annuelles au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁸.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁹

5. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles regrette qu'aucune institution nationale des droits de l'homme n'ait été créée conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)²⁰.

6. Le Groupe de travail recommande également la création d'un groupe de travail interinstitutions de haut niveau ayant pour mandat de superviser et de coordonner la mise en œuvre, sur le plan national, des obligations internationales des États-Unis en matière de droits de l'homme²¹.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²²

7. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté constate une discrimination structurelle de longue date fondée sur la race et déclare que les États-Unis restent une société ségrégative²³. En 2017, à la suite des manifestations et des violences à Charlottesville, en Virginie, trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont mis en garde contre la montée du racisme et de la xénophobie²⁴.

8. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine indique que l'écart persistant entre les Afro-Américains et le reste de la population mis en évidence par la quasi-totalité des indicateurs de développement humain reflète le niveau de discrimination structurelle et institutionnelle²⁵. L'incarcération de masse, les violences policières, la ségrégation en matière de logement, les disparités dans la qualité de l'éducation, la segmentation du marché du travail, le déni des droits politiques et la dégradation de l'environnement continuent d'avoir des effets préjudiciables pour les personnes d'ascendance africaine²⁶. Le Groupe de travail note l'existence de factions actives dans les crimes de haine à l'encontre des Afro-Américains²⁷.

9. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale est alarmé par les manifestations racistes, caractérisées par des slogans, des chants et des saluts xénophobes, auxquelles ont participé des individus appartenant à des groupes nationalistes blancs, des groupes néonazis et au Ku Klux Klan, qui prônent la suprématie de la race blanche et encouragent la discrimination et la haine raciales²⁸. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales déclarent que l'utilisation croissante d'un langage de nature à semer la division et les tentatives de marginalisation des minorités raciales, ethniques et religieuses dans le discours politique ont fonctionné comme un appel à l'action encourageant la violence, l'intolérance et le sectarisme²⁹.

10. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants constate que le discours public sur l'immigration est très préoccupant³⁰. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales s'inquiètent du langage et des pratiques racistes et

xénophobes des autorités et notent qu'ils stigmatisent les migrants et les réfugiés, les assimilant à des phénomènes tels que la criminalité et les épidémies³¹.

11. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association indique que la discrimination et les préjugés fondés sur la race, la religion, le sexe et d'autres considérations prohibées seraient courants de la part des membres des forces de l'ordre³². Le Groupe de travail sur la détention arbitraire note que les Afro-Américains sont plus susceptibles d'être arrêtés et fouillés par les forces de l'ordre. Il s'inquiète des actes de brutalité policière (y compris des fusillades mortelles), commis au cours de l'arrestation et de la détention provisoire, à l'encontre de suspects majoritairement afro-américains³³.

12. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine constate que les Afro-Américains sont surreprésentés dans le système pénitentiaire et qu'ils constituent plus de 40 % de la population du quartier des condamnés à mort^{34,35}. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire note que les Afro-Américains sont plus susceptibles d'être condamnés à des peines d'emprisonnement plus longues. Il s'inquiète de l'existence de disparités raciales à tous les stades du système de justice pénale³⁶.

13. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire recommande au Gouvernement d'intensifier sa lutte contre les disparités ethniques dans le système de justice pénale³⁷. Le Rapporteur spécial sur la liberté de réunion pacifique et d'association appelle les autorités compétentes à interdire le profilage racial³⁸. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles recommande de garantir systématiquement le principe de responsabilité dans les cas de brutalités policières³⁹.

14. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT encourage le Gouvernement à renforcer son action pour garantir que la discrimination raciale dans le cadre de la condamnation et des autres étapes de la procédure pénale n'entraîne pas l'imposition de peines de prison disproportionnées sur le plan racial et donnant lieu à l'imposition d'un travail obligatoire à titre de sanction⁴⁰.

15. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles constate que les personnes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes sont davantage exposées aux crimes de haine et aux violences physiques⁴¹.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme⁴²

16. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine recommande au Gouvernement de mettre à l'étude des politiques visant à améliorer la protection de l'environnement⁴³. La Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones recommande que le Gouvernement fédéral procède à une évaluation approfondie des impacts environnementaux des projets infrastructurels et exige une notice complète d'impact sur l'environnement pour les projets des industries extractives qui touchent les peuples autochtones, quel que soit le régime de propriété foncière des terres⁴⁴.

17. Le Rapporteur spécial sur les effets négatifs des mesures coercitives unilatérales sur l'exercice des droits de l'homme se dit préoccupé par l'imposition de mesures coercitives unilatérales à trois pays par les États-Unis. Ces mesures pourraient précipiter des catastrophes humanitaires anthropiques⁴⁵. En 2019, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a exprimé la crainte que l'imposition d'une nouvelle série de sanctions unilatérales par les États-Unis à un pays tiers n'ait de profondes répercussions sur les droits à la santé et à l'alimentation en particulier, étant donné que le pays connaît déjà de graves pénuries de biens de première nécessité⁴⁶.

18. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales rappellent qu'en vertu du droit international des droits de l'homme et des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, le Gouvernement a l'obligation de protéger les entreprises commerciales domiciliées dans le pays contre les atteintes aux droits de la personne. Cela exige la prise, dans ce domaine, de mesures visant à prévenir, examiner et sanctionner ces atteintes, ainsi qu'à y remédier⁴⁷.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste⁴⁸

19. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales exhortent le Gouvernement à mettre un terme au régime d'impunité pour les atteintes aux droits de l'homme et au droit humanitaire commises dans le cadre de la « Guerre mondiale contre le terrorisme ». Toute personne ayant contribué à ordonner ou à exécuter des transferts illégaux, des détentions secrètes, des arrestations arbitraires de civils et la mise en œuvre de techniques d'interrogatoire dites renforcées au nom de la lutte contre le terrorisme doit être amenée à répondre de ses actes⁴⁹.

20. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants note qu'en 2014, dans un rapport sur le programme de détention et d'interrogatoires de la Central Intelligence Agency (CIA), la commission sénatoriale du Renseignement a reconnu le recours à la torture en détention. Cependant, ni les auteurs ni les décideurs politiques responsables d'années d'abus n'ont été traduits en justice, et les victimes n'ont bénéficié d'aucune mesure d'indemnisation ou de réhabilitation. Le Rapporteur spécial appelle le Gouvernement à mettre fin au régime d'impunité pour de tels crimes⁵⁰.

21. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'inquiète du fait qu'après de nombreuses années de privation de liberté, les détenus de la base navale de Guantanamo Bay n'ont pas été traduits devant un tribunal indépendant et impartial⁵¹. Le Comité des droits de l'homme se dit préoccupé par des informations indiquant que les détenus de Guantanamo ont été privés de la possibilité d'intenter une action en justice pour les actes de torture et autres violations des droits de l'homme subis alors qu'ils étaient aux mains d'autorités américaines⁵². En 2017, le Rapporteur spécial sur la question de la torture a regretté qu'on lui ait refusé l'accès à Guantanamo et à d'autres centres de détention de haute sécurité⁵³.

22. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire recommande au Gouvernement de fermer le centre de détention de Guantanamo Bay, d'accélérer le transfert des détenus désignés vers des pays garantissant le plein respect de leurs droits fondamentaux, et de lever les obstacles juridiques au transfert des détenus vers le continent américain afin qu'ils y soient poursuivis et jugés devant les tribunaux⁵⁴. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales soulignent que le Gouvernement doit veiller à ce que les détenus de Guantanamo puissent obtenir pleinement réparation pour les atteintes à leur droit à la protection contre la détention arbitraire, la torture et les mauvais traitements⁵⁵.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne⁵⁶

23. Le Comité des droits de l'enfant rappelle aux États-Unis qu'ils sont tenus de protéger la population civile, en particulier les enfants, dont la sécurité devrait être prioritaire dans toutes les opérations militaires, et qu'ils devraient éviter de faire des victimes parmi les civils, conformément aux principes de distinction, de proportionnalité, de nécessité et de précaution. Le Comité exhorte les États-Unis à prendre des mesures de protection et à prévenir l'usage sans discernement de la force de façon que les civils, en particulier les enfants, ne soient plus tués ou mutilés⁵⁷.

24. En 2016, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a exprimé sa préoccupation quant à l'application de la peine de mort dans 31 États et au niveau fédéral⁵⁸.

25. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires se dit préoccupée par le nombre important d'homicides résultant de la violence causée par les armes à feu⁵⁹. En 2017, le Comité des droits de l'homme a réitéré sa recommandation de 2014 visant à réduire la violence causée par les armes à feu, notamment en continuant de promouvoir l'adoption de lois exigeant une enquête sur les antécédents pour toute cession d'arme à feu entre particuliers, de façon à en empêcher l'acquisition par des personnes frappées d'interdiction de détention d'arme en vertu de la législation fédérale⁶⁰.

26. Le Comité contre la torture reste préoccupé par le fait que certaines allégations d'actes de torture, y compris les actes commis contre des personnes détenues par la CIA, n'ont fait l'objet d'aucune enquête⁶¹.

27. Trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales expriment leur inquiétude face à ce qui semble être un recours systématique, à l'encontre de personnes présentant un handicap psychosocial, à l'emploi excessif et superfétatoire de la force, à la négligence et au placement à l'isolement⁶².

28. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire constate qu'un nombre croissant de personnes sont soumises à une forme de détention camouflée et relativement indiscernable par le biais de procédures civiles de confinement ou d'hospitalisation sans consentement en rapport avec des problèmes présumés de toxicomanie et de santé mentale. Ces mises en détention reposent souvent sur des motifs discriminatoires tels que le genre et le handicap⁶³. Selon ses informations, dans plusieurs juridictions, des lois sur la santé mentale autorisent l'hospitalisation sans consentement sur la base de l'existence réelle ou supposée d'un handicap psychosocial⁶⁴.

2. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit⁶⁵

29. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire constate que la détention provisoire prolongée est la norme plutôt que l'exception⁶⁶. Le Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme indique que le versement d'importantes cautions est imposé aux prévenus demandant à être libérés dans l'attente de leur procès⁶⁷. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine recommande l'adoption de mesures appropriées afin de prévenir l'imposition de cautions excessives. Des mesures de substitution à la détention devraient être envisagées⁶⁸. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire recommande au Gouvernement d'adopter une législation et des directives exigeant que les cautions et garanties soient basées sur une évaluation individuelle des risques qui tienne compte de la capacité de paiement du prévenu et soit limitée au montant nécessaire pour garantir sa comparution ou pour protéger la communauté⁶⁹.

30. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a relevé des problèmes systémiques au sein du système de justice pénale, parmi lesquels l'absence de représentation juridique efficace, le caractère de plus en plus sévère et de plus en plus disproportionné des peines imposées, l'hébergement de détenus présentant un handicap psychosocial dans des établissements pénitentiaires et le taux élevé d'incarcération⁷⁰.

31. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine s'inquiète de l'inadéquation des conditions de détention et de l'existence d'obstacles à l'accès aux traitements médicaux, y compris les soins de santé mentale⁷¹. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales signalent que de nombreux établissements pénitentiaires ne disposeraient pas de services d'appui et de santé mentale⁷².

32. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire s'inquiète du recours généralisé à l'isolement, de sa durée prolongée et de sa mise en œuvre à l'appréciation des responsables du personnel pénitentiaire. Le placement à l'isolement ferait l'objet de contrôles indépendants insuffisants⁷³.

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique⁷⁴

33. En 2017, se référant à des informations relatives aux menaces proférées par le Gouvernement contre les médias, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme ont exprimé leur préoccupation face à une tendance à l'intimidation à l'encontre de médias et de journalistes dont les analyses ont été rejetées par le Gouvernement, et par le Président en particulier⁷⁵.

34. Le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association note un grand nombre de propositions de loi, au niveau des États, visant à entraver la liberté de réunion pacifique et d'expression ou à l'ériger en infraction pénale. En mars 2017, on relevait plus de 20 propositions de ce type dans quelque 19 États⁷⁶. Il recommande que les

autorités compétentes s'abstiennent de promulguer de nouvelles lois qui restreignent indûment le droit à la liberté de réunion pacifique⁷⁷.

35. Le Rapporteur spécial recommande également aux autorités compétentes d'éliminer les exigences en matière d'autorisation et les frais de permis excessifs exigés pour la tenue d'assemblées, et d'adopter à la place un système de notification. Il recommande en outre qu'elles limitent les restrictions relatives à l'heure, au lieu et aux modalités des réunions à des exigences pouvant être justifiées au regard du droit international⁷⁸. Il leur recommande de revoir les tactiques de gestion des assemblées, notamment l'utilisation, par la police, d'armes et d'équipements conçus pour un usage militaire et le recours à la force et aux arrestations arbitraires, afin de garantir leur conformité au droit international des droits de l'homme⁷⁹.

36. Faisant suite aux préoccupations suscitées par les mesures prises à l'encontre d'une femme faisant campagne pour la protection des droits des migrants, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales soulignent que le Gouvernement doit respecter les droits des défenseurs des droits de l'homme. Ils déclarent que les personnes qui œuvrent légitimement à la protection des droits des migrants ne doivent être ni limitées dans leurs actions ni réduites au silence⁸⁰.

37. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté souligne la faiblesse du taux de participation aux élections. Notant le phénomène larvé de privation du droit de vote, il conclut que les personnes vivant dans la pauvreté, les minorités et autres groupes défavorisés sont systématiquement dépossédés de leur droit de vote. Dans plusieurs États, le rétablissement du droit de vote après la détention est subordonné au paiement des amendes et frais impayés⁸¹.

38. Le Rapporteur spécial sur la liberté de réunion pacifique et d'association constate que l'influence démesurée de l'argent en politique empêche la plupart des gens de participer effectivement à la conduite des affaires publiques⁸². Il recommande que les autorités compétentes renvoient la législation sur le financement des campagnes électorales afin de réduire l'influence de l'argent dans le processus politique⁸³.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁸⁴

39. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, note que les États-Unis sont confrontés à des difficultés en tant que pays d'origine, de transit et de destination de la traite des personnes. Le nombre de victimes de la traite identifiées et secourues resterait faible par rapport à l'ampleur estimative du phénomène⁸⁵.

40. Le Comité des droits de l'enfant s'inquiète du fait que la législation porte essentiellement sur la traite à des fins sexuelles et ne vise pas suffisamment la traite à des fins d'exploitation économique⁸⁶. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains note que l'identification du phénomène reste largement axée sur la traite à des fins d'exploitation sexuelle⁸⁷.

41. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains recommande de concevoir des stratégies visant à s'attaquer aux causes profondes du phénomène, notamment la pauvreté et les inégalités économiques, la discrimination fondée sur le genre et à l'égard d'autres minorités, l'inadéquation des mesures de protection des travailleurs et les politiques d'immigration restrictives⁸⁸.

42. La Rapporteuse spéciale recommande également de garantir l'application systématique du principe de non-sanction afin que les victimes de la traite ne soient pas poursuivies pour des infractions liées à leur condition de victimes. Elle recommande par ailleurs d'améliorer les processus d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de trafic de main-d'œuvre⁸⁹.

5. Droit au respect de la vie privée⁹⁰

43. Le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée déclare que les lois et pratiques permettant que les personnes qui ne possèdent pas la citoyenneté américaine ni le statut de résident des États-Unis bénéficient d'une protection moindre en matière de vie privée sont

incompatibles avec le droit international. Il exprime son inquiétude quant au recours à la surveillance de masse, par opposition aux techniques ciblant certains suspects⁹¹.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

44. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté note que les États-Unis ont refusé d'accorder aux droits économiques et sociaux une reconnaissance nationale, à l'exception de certains droits sociaux, en particulier le droit à l'éducation⁹².

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁹³

45. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté indique que près d'un quart des travailleurs à temps plein et trois quarts des travailleurs à temps partiel ne bénéficient d'aucun congé de maladie rémunéré⁹⁴.

46. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains recommande au Gouvernement d'uniformiser et de renforcer la législation relative à la protection des travailleurs afin qu'ils bénéficient de conditions d'emploi équitables, notamment en augmentant le salaire minimum, en consolidant les mesures relatives aux congés payés et aux congés de maladie, en garantissant l'accès à des soins médicaux abordables et en facilitant la formation de syndicats dans tous les secteurs⁹⁵.

47. Le Rapporteur spécial sur la liberté de réunion pacifique et d'association recommande que les autorités compétentes durcissent les sanctions contre les employeurs qui se livrent à des pratiques abusives en matière d'emploi, en prévoyant des amendes, des dommages-intérêts punitifs et des dispositions en matière d'indemnisation afin de prévenir de futures violations des droits des travailleurs⁹⁶.

2. Droit à un niveau de vie suffisant⁹⁷

48. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté note des niveaux élevés de pauvreté et d'inégalités. Il constate que l'opulence du petit nombre et les privations et la misère dans lesquelles vivent d'innombrables Américains contrastent de manière frappante. Le visage de la pauvreté n'est pas simplement noir ou hispanique ; il est aussi blanc, asiatique, et a bien d'autres origines encore⁹⁸. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles constate que le taux de pauvreté a augmenté à une cadence supérieure chez les femmes que chez les hommes, touchant surtout les femmes de couleur, les familles monoparentales et les femmes âgées⁹⁹. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté déclare que les taux élevés de pauvreté des enfants et des jeunes perpétuent la transmission intergénérationnelle de la pauvreté. La persistance de l'extrême pauvreté est un choix politique ; si la volonté politique existe, il est possible d'en venir à bout¹⁰⁰.

49. Le Rapporteur spécial déclare en outre que punir et emprisonner les indigents est la réponse typiquement américaine à la pauvreté. Les travailleurs dans l'incapacité de rembourser leurs dettes, ceux qui n'ont pas les moyens de s'offrir des services de probation privés, les minorités ciblées pour des infractions au code de la route, les personnes atteintes de troubles mentaux et les pères qui ne peuvent pas payer la pension alimentaire sont mis sous les verrous¹⁰¹. Il note que dans de nombreuses villes, les sans-abri font effectivement l'objet de poursuites du fait de la situation dans laquelle ils se trouvent¹⁰². Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine s'inquiète de la pénalisation de la pauvreté, qui touche les Afro-Américains de manière disproportionnée¹⁰³.

50. Le Groupe de travail observe également que dans de nombreuses villes, les Afro-Américains sont confrontés à une crise du logement qui voit les gens dans l'impossibilité de payer leur loyer ou leur hypothèque. Il déplore la persistance d'une ségrégation de fait en matière de logement dans de nombreuses zones métropolitaines¹⁰⁴.

51. Le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard observe que le nombre de personnes sans abri indique que le droit à un logement convenable n'est pas mis en œuvre de manière effective¹⁰⁵.

52. Deux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales encouragent les autorités à reconnaître l'impact du rôle accru et de la domination sans précédent des sociétés et marchés financiers non réglementés dans le secteur du logement (financiarisation du logement) sur l'exercice du droit à un logement convenable, en particulier pour les groupes minoritaires et vulnérables, et à prendre des mesures pour que le logement retrouve sa fonction essentielle en tant que bien social¹⁰⁶.

53. Trois rapporteurs spéciaux observent que la crise sanitaire de Flint (la contamination de l'approvisionnement en eau de la commune de Flint, dans le Michigan, et les conséquences dévastatrices pour ses habitants) illustre les souffrances et difficultés qui découlent de l'échec à reconnaître que l'eau est un droit fondamental et à garantir la fourniture non discriminatoire des services essentiels¹⁰⁷.

54. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales indiquent qu'une proportion plus élevée de minorités pauvres vivent à proximité d'installations qui utilisent, stockent, traitent ou émettent des produits chimiques. Les personnes de couleur représentent près de la moitié des communautés vivant à proximité de sources potentielles d'émissions toxiques¹⁰⁸. De même, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté note que les communautés rurales pauvres sont souvent situées à proximité d'industries polluantes¹⁰⁹.

3. Droit à la santé¹¹⁰

55. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles déplore les disparités importantes qui persistent dans la prévalence de certaines maladies, telles que l'obésité, le cancer et le VIH/sida, selon l'appartenance ethnique, le sexe et le niveau d'éducation¹¹¹.

56. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté indique que la crise des opioïdes a dévasté de nombreuses communautés et que la dépendance aux opioïdes antidouleur conduit souvent à l'abus d'héroïne, de méthamphétamine et d'autres substances. Au lieu de réagir en augmentant les financements et en améliorant l'accès aux soins et aux services de soutien essentiels, le Gouvernement fédéral et de nombreuses administrations d'États fédérés ont mené des campagnes concertées visant la réduction et la restriction de l'accès aux soins de santé pour les membres les plus pauvres de la population¹¹².

57. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine observe qu'un certain nombre de facteurs contribuent aux disparités auxquelles font face les Afro-Américains dans la réalisation du droit de jouir du meilleur état de santé possible, notamment les difficultés d'accès à la couverture d'assurance maladie et aux services et soins préventifs. Alors que la mise en œuvre de la loi sur la protection des patients et les soins accessibles à tous a permis à 20 millions de personnes de bénéficier d'une couverture d'assurance maladie, les États présentant certaines des plus grandes disparités en matière de santé ont rejeté l'élargissement du programme Medicaid, l'un des principaux outils permettant d'assurer la couverture des personnes non assurées¹¹³. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles déplore l'absence de couverture universelle d'assurance maladie¹¹⁴.

58. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles déplore l'érosion du droit des femmes à la santé sexuelle et procréative. Bien que les femmes aient le droit, en vertu de la législation fédérale, d'interrompre une grossesse dans diverses circonstances, des obstacles toujours plus nombreux sont mis en place pour entraver leur accès à l'avortement. Certains États ont mis en place des contraintes qui réduisent l'accès des femmes aux services de santé procréative¹¹⁵. Le Comité des droits de l'homme prend note du décret présidentiel n° 13798, qui autorise les employeurs et les assureurs à opposer des « objections de conscience » aux dispositions relatives aux soins préventifs prévues par la loi sur la protection des patients et les soins accessibles à tous et, partant, restreint l'accès des femmes aux soins de santé procréative¹¹⁶.

59. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles recommande de veiller à ce que les femmes puissent exercer leur droit constitutionnel d'opter pour l'avortement au cours du premier trimestre et à ce que les dispositions de la loi

sur la protection des patients et les soins accessibles à tous relatives à l'accès garanti aux contraceptifs soient universellement appliquées. Il recommande également de rejeter l'objection de conscience du personnel de santé, des prestataires de soins et des assureurs dans le cadre de la réalisation d'interventions auxquelles les femmes ont légalement droit et pour lesquelles il n'existe pas d'alternative immédiate, abordable et aisément accessible auxdits prestataires¹¹⁷.

60. Constatant avec inquiétude le taux élevé de grossesses précoces, le Groupe de travail recommande en outre de prendre des mesures pour garantir la disponibilité, l'accessibilité et la gratuité des moyens de contraception, en particulier pour les adolescentes, afin de lutter contre ce phénomène¹¹⁸.

61. Constatant aussi une augmentation du taux de mortalité maternelle, le Groupe de travail recommande de s'attaquer aux causes profondes de cette augmentation, en particulier chez les femmes afro-américaines¹¹⁹.

4. Droit à l'éducation¹²⁰

62. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine s'inquiète du recours à la force publique dans les écoles et de la pénalisation disciplinaire dans les établissements scolaires, qui soumet les enfants afro-américains à des sanctions particulièrement sévères. Il note que ces pratiques constituent une violation des droits de l'enfant et qu'elles doivent être éradiquées¹²¹.

63. Le Groupe de travail recommande également que le programme scolaire de chaque État tienne pleinement compte de l'histoire de la traite transatlantique des Africains, de l'esclavage et de la ségrégation¹²².

64. Le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles recommande de rendre l'éducation aux droits de l'homme obligatoire dans les écoles et d'inclure dans les programmes scolaires des cours d'éducation sexuelle appropriés et scientifiquement fondés¹²³.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes¹²⁴

65. Notant que les parties prenantes dénoncent des niveaux élevés de violence fondée sur le genre, le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles recommande de garantir l'émission d'ordonnances de protection efficaces et une disponibilité accrue des foyers d'accueil, programmes de soutien et aides au logement, et de modifier la législation sur le contrôle des armes à feu afin de protéger efficacement les femmes contre la violence causée par ces armes¹²⁵.

66. Le Groupe de travail recommande également l'adoption de mesures temporaires spéciales visant à garantir l'égalité des sexes dans la fonction publique et politique, au sein des pouvoirs exécutif et législatif et dans le système judiciaire, et la mise en place d'initiatives visant à encourager la participation des femmes aux fonctions électives¹²⁶.

67. Le Groupe de travail constate que les femmes continuent de faire l'objet de discrimination dans l'emploi. Ni les lois fédérales ni les lois fédérées sur l'égalité de rémunération n'exigent un salaire égal pour un travail de valeur égale. L'écart de rémunération entre les femmes et les hommes est de 21 %. Les revenus les plus faibles vont aux femmes afro-américaines, amérindiennes et hispaniques¹²⁷. Le Groupe de travail recommande de renforcer la législation existante afin d'éliminer toutes les formes de discrimination sexuelle dans l'emploi, de modifier la loi sur l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour y inclure le droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale, et d'élaborer des politiques visant à lutter contre la ségrégation des emplois, tant verticale qu'horizontale¹²⁸.

68. Le Groupe de travail s'indigne de l'absence de normes obligatoires pour le congé de maternité rémunéré telles qu'exigées dans le droit international des droits de l'homme. Il s'inquiète de la répartition inégale de la charge au sein de la sphère familiale, comme en

atteste le fait que les femmes sont neuf fois plus susceptibles que les hommes de travailler à temps partiel au motif de responsabilités familiales¹²⁹.

69. Le Groupe de travail recommande d'imposer un congé de maternité rémunéré de quatorze semaines pour toutes les travailleuses des secteurs public et privé. Il recommande également la mise à disposition d'installations accessibles et abordables de garde d'enfants et de prise en charge après l'école, ainsi que des établissements pour l'accueil des personnes âgées et des personnes handicapées afin de permettre aux adultes qui endossent des responsabilités familiales de travailler à plein temps¹³⁰.

2. Enfants¹³¹

70. Le Comité des droits de l'enfant recommande de dépénaliser la prostitution chez les enfants et de voter dans tous les États qui ne l'ont pas encore fait des lois d'exonération visant à garantir la protection des enfants qui se prostituent et à éviter qu'ils soient arrêtés ou placés en détention¹³². Il exhorte les États-Unis à renforcer les capacités des forces de l'ordre et des services judiciaires afin que davantage d'enquêtes soient menées, de poursuites engagées et de sanctions prononcées à l'encontre des personnes qui achètent des services sexuels fournis par des enfants¹³³.

71. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine s'inquiète du fait que des peines de réclusion criminelle à perpétuité puissent encore être infligées à des enfants reconnus coupables d'homicide. Il note avec préoccupation les poursuites engagées contre des enfants en tant qu'adultes et la détention d'enfants dans des établissements pénitentiaires pour adultes¹³⁴.

72. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire encourage tous les États à revoir leurs lois et pratiques afin d'abolir l'imposition de la peine de réclusion criminelle à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle aux personnes qui avaient moins de 18 ans au moment de la commission d'une infraction pénale. Il recommande au Gouvernement de veiller à ce que les mineurs soient séparés des adultes pendant la détention provisoire et après le prononcé de la peine et de réviser la législation de manière à garantir que les prévenus mineurs ne soient pas traités comme des délinquants adultes¹³⁵. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine recommande la mise à l'étude de peines de substitution à l'incarcération pour les jeunes¹³⁶.

73. Le Comité des droits de l'enfant recommande aux États-Unis d'adopter une stratégie coordonnée et un budget spécifique pour lutter contre les pires formes de travail des enfants, en particulier dans le secteur agricole¹³⁷. Le Comité d'experts de l'OIT encourage le Gouvernement à veiller à ce que les enfants de moins de 18 ans ne soient autorisés à effectuer des travaux agricoles qu'à condition que leur santé et leur sécurité soient préservées ; à renforcer les capacités des institutions chargées de la surveillance du travail des enfants dans l'agriculture ; et à protéger les enfants qui travaillent dans le secteur agricole contre le travail dangereux¹³⁸.

3. Peuples autochtones¹³⁹

74. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté note que les peuples autochtones souffrent de manière disproportionnée de la pauvreté multidimensionnelle et de l'exclusion sociale. Parmi tous les groupes ethniques, ce sont eux qui présentent le taux de chômage le plus élevé. Les disparités entre autochtones et non-autochtones en matière d'état sanitaire sont admises de longue date, mais ne sont pas combattues efficacement¹⁴⁰.

75. Le Rapporteur spécial observe également que si 567 tribus sont reconnues au niveau fédéral, quelque 400 ne le sont pas. Ces dernières se trouvent dans une situation où leur mode de vie n'est pas consacré par la loi, où elles sont marginalisées et où leur culture est menacée. Les tribus non reconnues au niveau fédéral ne peuvent pas bénéficier des programmes financés par le Gouvernement fédéral¹⁴¹.

76. La Rapporteuse spéciale sur les peuples autochtones recommande que le Gouvernement fédéral continue à aider les tribus à développer leurs capacités et leurs

ressources en vue de parvenir à l'autodétermination dans tous les domaines, y compris le développement énergétique et l'application de la loi¹⁴².

77. La Rapporteuse spéciale recommande également que le Gouvernement fédéral envisage d'adopter un texte de loi visant à imposer la consultation pour tous les projets ayant un impact sur les territoires traditionnels des communautés autochtones locales, en particulier les projets énergétiques et infrastructurels entrepris à l'intérieur des territoires traditionnels des peuples autochtones et sur des terres qui ne leur appartiennent pas actuellement¹⁴³.

78. La Rapporteuse spéciale recommande par ailleurs aux gouvernements fédérés d'interdire l'imposition des terres détenues en fiducie au profit des peuples autochtones. Lorsque les États lèvent des impôts sur des terres indiennes, ces recettes fiscales devraient être réinvesties dans les terres tribales à des fins d'équipement en infrastructures et de fourniture de services¹⁴⁴.

79. La Rapporteuse spéciale recommande en outre au Gouvernement fédéral d'adopter des dispositions législatives visant à modifier le droit en vigueur en matière de préservation des lieux sacrés et culturels au-delà des limites actuelles des réserves afin de préserver plus efficacement les libertés religieuses des peuples autochtones. Ces politiques devraient refléter la manière dont les peuples autochtones définissent la notion de sacré¹⁴⁵.

80. La Rapporteuse spéciale recommande par ailleurs au Gouvernement fédéral de veiller à ce que les peuples autochtones aient pleinement accès à des voies de recours pour les atteintes perpétrées sur et contre leurs terres et territoires, y compris l'accès à des instances judiciaires pour la contestation des revendications et à une assistance concrète et opportune afin d'atténuer les incidences négatives sur les ressources environnementales et culturelles¹⁴⁶.

4. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile¹⁴⁷

81. En 2017, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté que la pratique du placement obligatoire des migrants en détention se répandait et que le décret du 25 janvier 2017 relatif à la détention d'immigrants et un mémorandum du 20 février 2017 sur la mise en œuvre des politiques présidentielles en matière d'amélioration de la sécurité des frontières et d'application des lois sur l'immigration avaient jeté les bases d'un élargissement du système carcéral en vigueur en augmentant le nombre de personnes soumises au régime de détention d'immigrants¹⁴⁸.

82. Le Groupe de travail juge également inquiétantes certaines informations relatives à la détention d'enfants non accompagnés¹⁴⁹. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants indique que la détention d'enfants sur la base de leur statut migratoire constitue une violation du droit international, comme l'ont déclaré à maintes reprises plusieurs organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme¹⁵⁰.

83. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire observe que, dans de nombreux cas, le système de détention des immigrants et des demandeurs d'asile est punitif, abusivement long, vain et coûteux dès lors que des alternatives de proximité existent, qu'il ne repose pas sur une évaluation individualisée de la nécessité et de la proportionnalité de la détention, qu'il est mis en œuvre dans des conditions dégradantes, et qu'il dissuade les demandes d'asile légitimes¹⁵¹.

84. En juin 2018, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se sont dits préoccupés par la mise en œuvre du mémorandum publié par le Procureur général en avril 2018 à l'attention des procureurs fédéraux le long de la frontière sud-ouest et intitulé « Tolérance zéro à l'égard des infractions visées à l'article 1325 a) du titre 8 du United States Code ». Selon la politique de la tolérance zéro, le Gouvernement fédéral s'attacherait à engager des poursuites pénales contre toute personne migrante qui pénétrerait dans le pays sans autorisation. Les titulaires de mandat s'inquiètent de la pénalisation accrue de la migration, en particulier s'agissant de l'entrée ou du séjour irrégulier dans le pays, lesquels devraient tout au plus constituer des infractions administratives¹⁵².

85. Notant qu'en vertu de cette politique, les familles de demandeurs d'asile et d'autres migrants en situation de vulnérabilité sont systématiquement placés en détention et séparés de force de leurs enfants, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales se disent préoccupés par le recours à la détention d'immigrants et à la séparation des familles comme

force répressive de dissuasion de l'entrée irrégulière, en violation des normes et standards internationaux en matière de droits de l'homme¹⁵³. Ils s'inquiètent de la prise en charge, de la protection et du bien-être des enfants séparés de force, qui sont particulièrement vulnérables aux mauvais traitements¹⁵⁴.

86. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales observent que le décret signé par le Président le 20 juin 2018 ne tient pas compte de la situation de milliers d'enfants migrants séparés de force de leurs parents et détenus à la frontière¹⁵⁵. En 2019, le Comité des droits de l'homme a noté que, bien que la justice ait ordonné le regroupement des familles de migrants, plus de 300 enfants n'auraient toujours pas été rendus à leurs parents. Il demande aux États-Unis d'indiquer si des enquêtes ont été ouvertes sur les décès d'enfants migrants confiés aux soins et à la garde des services des douanes et de la protection des frontières¹⁵⁶.

87. La Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'indigne des conditions dans lesquelles migrants et réfugiés – enfants et adultes – sont détenus après avoir franchi la frontière sud du pays¹⁵⁷.

88. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants s'inquiète du fait que, dans la pratique, les Protocoles de protection des migrants mis en place le 24 janvier 2019 équivalent à une expulsion collective, qu'ils contribuent à saper la garantie des droits procéduraux et peuvent aboutir à un refoulement. Les modalités de mise en œuvre de ces protocoles révèlent que le seuil théorique de protection contre le refoulement est très supérieur aux normes internationales en la matière¹⁵⁸.

89. Le Rapporteur spécial demande également aux autorités de mettre un terme à la détention d'enfants fondée sur leur statut migratoire et de rechercher des alternatives à la détention¹⁵⁹. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire recommande au Gouvernement de mettre fin au placement systématique en détention des migrants et demandeurs d'asile et d'instaurer une procédure administrative accélérée pour garantir un examen individualisé de la situation de ces personnes et une prise de décisions rapide concernant leur statut. Il recommande également au Gouvernement de veiller à ce que la légalité de la détention puisse être contestée devant un tribunal¹⁶⁰.

E. Régions ou territoires spécifiques

90. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté note que les Portoricains n'ont pas de représentation active au Congrès, ni de droit de vote à l'élection présidentielle, alors qu'ils peuvent voter aux primaires présidentielles¹⁶¹.

91. En 2016, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, se référant à des informations relatives au poids de la dette publique de Porto Rico, s'inquiètent de l'impact de la crise de la dette sur les droits économiques, sociaux et culturels de ses résidents¹⁶². L'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, appelle à des solutions équitables à la colossale crise de la dette portoricaine¹⁶³.

92. En octobre 2017, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont signalé que plus d'un mois après que l'ouragan Maria avait dévasté l'île Porto Rico n'avait toujours bénéficié d'aucune intervention d'urgence efficace. Ils ont noté que l'ouragan avait contribué à amplifier le désastre provoqué par la dette et les mesures d'austérité¹⁶⁴.

Notes

¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for the United States of America will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/USIndex.aspx.

² For relevant recommendations, see A/HRC/30/12, paras. 176.1–176.09, 176.14–176.61, 176.63–176.72, 176.105 and 176.111.

³ A/HRC/32/44/Add.2, para. 9. See also A/HRC/35/37/Add.2, para. 24.

- ⁴ See <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=18792>.
- ⁵ A/HRC/32/44/Add.2, para. 90 and A/HRC/35/37/Add.2, para. 88.
- ⁶ A/HRC/36/37/Add.2, paras. 67 and 93, and A/HRC/35/37/Add.2, para. 88.
- ⁷ A/HRC/36/37/Add.2, para. 93.
- ⁸ A/HRC/35/37/Add.2, para. 88.
- ⁹ CRC/C/OPAC/USA/CO/3-4, para. 39 and CRC/C/OPSC/USA/CO/3-4, para. 43.
- ¹⁰ A/HRC/33/61/Add.2, para. 112.
- ¹¹ CRC/C/OPAC/USA/CO/3-4, para. 28.
- ¹² A/HRC/35/37/Add.2, para. 88.
- ¹³ CRC/C/OPAC/USA/CO/3-4, para. 28.
- ¹⁴ A/HRC/35/37/Add.2, para. 88 and A/HRC/35/28/Add.2 and Corr.1, para. 87.
- ¹⁵ A/HRC/35/28/Add.2 and Corr.1, para. 87.
- ¹⁶ CRC/C/OPSC/USA/CO/3-4, para. 22.
- ¹⁷ A/HRC/32/44/Add.2, para. 90 and A/HRC/35/37/Add.2, para. 88.
- ¹⁸ OHCHR, “Management and Funding”, in *OHCHR Report 2015*, pp. 61, 66, 88, 94, 99, and 117; in *OHCHR Report 2016*, pp. 78, 83–84, 107, 111, 113–114, 117 and 137; and in *OHCHR Report 2017*, pp. 79, 83, 108, 114 and 138; “Funding”, in *OHCHR Report 2018*, pp. 72, 76, 100–101, 109, 134, 144, 149 and 152; and in *OHCHR Report 2019* (forthcoming).
- ¹⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/30/12, paras. 176.75–176.90 and 176.107–176.108.
- ²⁰ A/HRC/32/44/Add.2, para. 38. See also CRC/C/OPAC/USA/CO/3-4, para. 10 and A/HRC/33/61/Add.2, para. 88.
- ²¹ A/HRC/32/44/Add.2, para. 92. See also A/HRC/33/61/Add.2, para. 90 and A/HRC/36/46/Add.1, para. 86.
- ²² For relevant recommendations, see A/HRC/30/12, paras. 176.94, 176.113, 176.118–176.125, 176.130–176.137, 176.139–176.163, 176.194–176.195, 176.219–176.228 and 176.276–176.278.
- ²³ A/HRC/38/33/Add.1, para. 54.
- ²⁴ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21975.
- ²⁵ A/HRC/33/61/Add.2, para. 81. See also para. 43.
- ²⁶ *Ibid.*, para.11. See also para. 84.
- ²⁷ *Ibid.*, para. 41.
- ²⁸ A/73/18, para. 17, decision 1 (93) on the United States of America. See also A/HRC/33/61/Add.2, para. 41.
- ²⁹ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24875.
- ³⁰ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24045&LangID=E.
- ³¹ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23941&LangID=E.
- ³² A/HRC/35/28/Add.2 and Corr.1, para. 17.
- ³³ A/HRC/36/37/Add.2, paras. 58–59. See also A/HRC/33/61/Add.2, paras. 20, 24 and 77.
- ³⁴ A/HRC/33/61/Add.2, paras. 29 and 73. See also A/HRC/36/37/Add.2, para. 59.
- ³⁵ A/HRC/33/61/Add.2, para. 39.
- ³⁶ A/HRC/36/37/Add.2, para. 58. See also A/HRC/33/61/Add.2, para. 69.
- ³⁷ A/HRC/36/37/Add.2, para. 93.
- ³⁸ A/HRC/35/28/Add.2 and Corr.1, para. 85. See also A/HRC/36/37/Add.2, para. 93.
- ³⁹ A/HRC/32/44/Add.2, para. 91. See also A/HRC/33/61/Add.2, para. 99.
- ⁴⁰ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3316111:NO.
- ⁴¹ A/HRC/32/44/Add.2, para. 79. See also A/HRC/33/61/Add.2, para. 115.
- ⁴² For relevant recommendations, see A/HRC/30/12, paras. 176.101, 176.103 and 176.343.
- ⁴³ A/HRC/33/61/Add.2, para. 122.
- ⁴⁴ A/HRC/36/46/Add.1, para. 88.
- ⁴⁵ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24566&LangID=E. See also communications USA 15/2019, USA 13/2019, USA 22/2018 and USA 17/2018, available at <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.
- ⁴⁶ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24882.
- ⁴⁷ See communication USA 3/2019. Available from <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24357>.
- ⁴⁸ For relevant recommendations, see A/HRC/30/12, paras. 176.204–176.206, 176.210–176.212, 176.239–176.250, 176.282, 176.285–176.286, 176.288 and 176.290.
- ⁴⁹ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16935&LangID=E. See also CCPR/C/117/2, pp. 14–15 and CCPR/C/USA/CO/4/Add.1, paras. 2–16.
- ⁵⁰ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22532&LangID=E. See also CCPR/C/117/2, pp. 14–15 and CCPR/C/USA/CO/4/Add.1, paras. 2–16.
- ⁵¹ A/HRC/36/37/Add.2, para. 78.

- ⁵² CCPR/C/117/2, p. 14.
- ⁵³ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22532&LangID=E.
- ⁵⁴ A/HRC/36/37/Add.2, para. 95. See also CCPR/C/USA/QPR/5, para. 17, CCPR/C/117/2, p. 16 and CCPR/C/USA/CO/4/Add.1, paras. 22–27 and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16935&LangID=E.
- ⁵⁵ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16935&LangID=E. See also A/HRC/36/37/Add.2, para. 95 and CCPR/C/USA/QPR/5, para. 17, CCPR/C/117/2, p. 16 and CCPR/C/USA/CO/4/Add.1, paras. 22–27.
- ⁵⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/30/12, paras. 176.13, 176.165–176.201, 176.203–206, 176.211–176.218, 176.227, 176.230–176.233, 176.283–176.284, 176.287 and 176.290.
- ⁵⁷ CRC/C/OPAC/USA/CO/3-4, para. 17. See also CCPR/C/117/2, pp. 14–15.
- ⁵⁸ A/HRC/33/61/Add.2, para. 78.
- ⁵⁹ See communication USA 20/2015, available at <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>. See also <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=32278>, www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20093 and A/HRC/32/44/Add.2, paras. 27 and 77.
- ⁶⁰ CCPR/C/117/2, p. 15. See also CCPR/C/USA/CO/4/Add.1, paras. 17–19.
- ⁶¹ Letter dated 29 August 2016 from the Committee against Torture addressed to the Permanent Mission of the United States of America to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available at https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/USA/INT_CAT_FUL_USA_25028_E.pdf.
- ⁶² See communication USA 6/2016. Available at <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.
- ⁶³ A/HRC/36/37/Add.2, para. 89.
- ⁶⁴ *Ibid.*, para. 75.
- ⁶⁵ For relevant recommendations see A/HRC/30/12, paras. 176.236 and 176.239.
- ⁶⁶ A/HRC/36/37/Add.2, para. 51.
- ⁶⁷ A/HRC/38/33/Add.1, para. 49.
- ⁶⁸ A/HRC/33/61/Add.2, para. 107.
- ⁶⁹ A/HRC/36/37/Add.2, para. 93.
- ⁷⁰ *Ibid.*, para. 88. See also para. 50.
- ⁷¹ A/HRC/33/61/Add.2, para. 35.
- ⁷² See communication USA 6/2016. Available at <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.
- ⁷³ A/HRC/36/37/Add.2, para. 64. See also A/HRC/33/61/Add.2, para. 37.
- ⁷⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/30/12, paras. 176.229 and 176.281.
- ⁷⁵ See communication USA 26/2017. Available at <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>. See also CCPR/C/USA/QPR/5, para. 23 and <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=33862>.
- ⁷⁶ A/HRC/35/28/Add.2 and Corr.1, paras. 32–33. See also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21464, communication USA 3/2017 (available at <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23021>) and www.ohchr.org/Documents/Issues/Opinion/Legislation/USA_Reply_to_SR_freedex_Assembly_2017-05-11_16-41-01.pdf.
- ⁷⁷ A/HRC/35/28/Add.2 and Corr.1, para. 86. See also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21464.
- ⁷⁸ A/HRC/35/28/Add.2 and Corr.1, para. 86.
- ⁷⁹ *Ibid.* See also A/HRC/36/46/Add.1, para. 93.
- ⁸⁰ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22657.
- ⁸¹ A/HRC/38/33/Add.1, paras. 19–21. See also A/HRC/33/61/Add.2, paras. 42 and 114, and A/HRC/32/44/Add.2, para. 45.
- ⁸² A/HRC/35/28/Add.2 and Corr.1, para. 76. See also A/HRC/32/44/Add.2, para. 43.
- ⁸³ A/HRC/35/28/Add.2 and Corr.1, para. 87.
- ⁸⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/30/12, paras. 176.263 and 176.268–176.273.
- ⁸⁵ A/HRC/35/37/Add.2, paras. 5 and 48.
- ⁸⁶ CRC/C/OPSC/USA/CO/3-4, para. 21.
- ⁸⁷ A/HRC/35/37/Add.2, para. 85.
- ⁸⁸ *Ibid.*, para. 93.
- ⁸⁹ *Ibid.*, para. 92.
- ⁹⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/30/12, paras. 176.293–176.299, 176.301–176.305 and 176.307.

- 91 See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21806&LangID=E. See also A/HRC/37/62, para. 60.
- 92 A/HRC/38/33/Add.1, para. 12.
- 93 For relevant recommendations, see A/HRC/30/12, paras. 176.263–176.264.
- 94 A/HRC/38/33/Add.1, para. 74.
- 95 A/HRC/35/37/Add.2, para. 89.
- 96 A/HRC/35/28/Add.2 and Corr.1, para. 87.
- 97 For relevant recommendations, see A/HRC/30/12, paras. 176.309–176.312.
- 98 A/HRC/38/33/Add.1, paras. 5 and 14. See also paras. 75–76.
- 99 A/HRC/32/44/Add.2, para. 56. See also A/HRC/38/33/Add.1, paras. 56–58.
- 100 A/HRC/38/33/Add.1, paras. 10 and 17.
- 101 Ibid., para. 71.
- 102 Ibid., para. 44. See also CAT/C/USA/QPR/6, para. 46 and <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25016>.
- 103 A/HRC/33/61/Add.2, para. 75.
- 104 Ibid., paras. 50 and 83. See also communication USA 26/2019. Available at <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.
- 105 See communication USA 26/2019.
- 106 See communication USA 10/2019. Available at <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.
- 107 See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19917&LangID=E. See also CCPR/C/USA/QPR/5, para. 15 and communication USA 2/2016 (available at <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>).
- 108 See communication USA 1/2016. Available at <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>. See also <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=33284>.
- 109 A/HRC/38/33/Add.1, para. 67.
- 110 For relevant recommendations, see A/HRC/30/12, paras. 176.164 and 176.313–176.317.
- 111 A/HRC/32/44/Add.2, para. 63.
- 112 A/HRC/38/33/Add.1, para. 65.
- 113 A/HRC/33/61/Add.2, para. 48. See also A/HRC/38/33/Add.1, para. 78.
- 114 A/HRC/32/44/Add.2, para. 61.
- 115 Ibid., paras. 28 and 68. See also A/HRC/38/33/Add.1, para. 56.
- 116 CCPR/C/USA/QPR/5, para. 12.
- 117 A/HRC/32/44/Add.2, para. 90.
- 118 Ibid., paras. 66 and 95.
- 119 Ibid., paras. 72 and 95.
- 120 For relevant recommendations, see A/HRC/30/12, para. 176.319.
- 121 A/HRC/33/61/Add.2, para. 80. See also para. 44.
- 122 Ibid., para. 118. See also A/HRC/32/44/Add.2, para. 95 and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21068&LangID=E.
- 123 A/HRC/32/44/Add.2, para. 95.
- 124 For relevant recommendations, see A/HRC/30/12, paras. 176.112, 176.114–117, 176.138, 176.228 and 176.255–176.257.
- 125 A/HRC/32/44/Add.2, paras. 75, 90 and 96.
- 126 Ibid., para. 93.
- 127 Ibid., paras. 47 and 50–52.
- 128 Ibid., paras. 90 and 94.
- 129 Ibid., paras. 54–55.
- 130 Ibid., paras. 90 and 93.
- 131 For relevant recommendations, see A/HRC/30/12, paras. 176.51, 176.234, 176.261–176.262, 176.266–176.267 and 176.291–176.292.
- 132 CRC/C/OPSC/USA/CO/3-4, para. 37.
- 133 Ibid., para. 20. See also A/HRC/35/37/Add.2, para. 92.
- 134 A/HRC/33/61/Add.2, paras. 36 and 80. See also A/HRC/36/37/Add.2, para. 67.
- 135 A/HRC/36/37/Add.2, paras. 66 and 93.
- 136 A/HRC/33/61/Add.2, para. 105.
- 137 CRC/C/OPSC/USA/CO/3-4, para. 22.
- 138 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3298576:NO.
- 139 For relevant recommendations, see A/HRC/30/12, paras. 176.321–176.327.
- 140 A/HRC/38/33/Add.1, paras. 61–62.
- 141 Ibid., para. 64.

- ¹⁴² A/HRC/36/46/Add.1, para. 87.
- ¹⁴³ Ibid., para. 88. See also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22616&LangID=E, www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20868&LangID=E and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20570&LangID=E.
- ¹⁴⁴ A/HRC/36/46/Add.1, para. 94.
- ¹⁴⁵ Ibid., para. 89.
- ¹⁴⁶ Ibid., para. 88.
- ¹⁴⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/30/12, paras. 176.229, 176.252–176.254, 176.321 and 176.328–176.339.
- ¹⁴⁸ A/HRC/36/37/Add.2, paras. 24–25.
- ¹⁴⁹ Ibid., para. 41.
- ¹⁵⁰ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24045&LangID=E. See also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24800&LangID=E.
- ¹⁵¹ A/HRC/36/37/Add.2, para. 87. See also paras. 27 and 29–30, www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23941&LangID=E and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23245&LangID=E.
- ¹⁵² See communication USA 12/2018, available at <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.
- ¹⁵³ Ibid. See also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23245&LangID=E.
- ¹⁵⁴ See communication USA 12/2018. See also A/HRC/36/37/Add.2, para. 41.
- ¹⁵⁵ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23245&LangID=E.
- ¹⁵⁶ CCPR/C/USA/QPR/5, para. 20. See also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24045&LangID=E.
- ¹⁵⁷ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24800&LangID=E.
- ¹⁵⁸ See communication USA 4/2019. Available at www.ohchr.org/Documents/Issues/SRMigrants/Comments/OL_USA_4-2019.pdf.
- ¹⁵⁹ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24045&LangID=E. See also A/HRC/35/37/Add.2, para. 90, A/HRC/36/37/Add.2, para. 92 and communication USA 12/2018 (available at <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>).
- ¹⁶⁰ A/HRC/36/37/Add.2, para. 92. See also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24800&LangID=E, A/HRC/32/44/Add.2, para. 96 and A/HRC/33/61/Add.2, para. 116.
- ¹⁶¹ A/HRC/38/33/Add.1, para. 22.
- ¹⁶² See communication USA 8/2016. Available at <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>.
- ¹⁶³ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21072&LangID=E.
- ¹⁶⁴ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22326&LangID=E.